



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rése
ai
Moni
bel

17056105

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
de LIÈGE, division NEUFCHATEAU
le 06 AVR. 2017
jour de sa réception.
Le Greffier
Greffe

N° d'entreprise : 0432.961.181

Dénomination

(en entier) : **BELGIQUE DIFFUSION SERVICES**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Coopérative à Responsabilité Limitée

Siège : 6890 Libin, Redu, Rue de la Prairie 37

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Changement de la dénomination sociale et de l'enseigne commerciale -
Transfert du siège social – Modification de l'objet social – Modification, mise
en concordance et actualisation des statuts de la société – Reconduction
anticipée des 3 administrateurs dans leurs fonctions – Nomination d'un
second administrateur-délégué – Nomination d'un président du Conseil
d'Administration

D'un procès-verbal dressé le quinze mars deux mille dix-sept par Maître Augustin Fosséprez, Notaire à Libramont-Chevigny, portant la mention d'enregistrement suivante : « Enregistré 21 Rôles 0 renvoi au Bureau de l'enregistrement NEUFCHATEAU (AA) le vingt-deux mars deux mille dix-sept (22-03-2017), Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 1497, Droits perçus : cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00), Le Receveur », il résulte que :

I. ASSEMBLEE GENERALE

S'est tenue une Assemblée Générale Extraordinaire des associés et administrateurs de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée « BELGIQUE DIFFUSION SERVICES », dont le siège social est établi à 6890 Libin, Redu, Rue de la Prairie 37 ; société :

A. (on omet) ;

B. (on omet) ;

C. inscrite à la BCE (RPM Liège division Neufchâteau) sous le numéro d'entreprise 0432.961.181 et assujettie à la TVA sous le numéro BE0432.961.181.

BUREAU - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Bureau

(On omet)

Composition de l'Assemblée – Représentation des titres attachés au capital social

Sont présents ou représentés comme dit ci-après :

(On omet)

Afin que le notaire instrumentant puisse constater les dires des associés et administrateurs, la Présidente de l'Assemblée dépose sur le bureau du Notaire soussigné :

*le registre des parts de la SCRL « BELGIQUE DIFFUSION SERVICES » ;

*la publication aux Annexes au Moniteur Belge du 30 juillet 2015 pré-vantée.

Le Notaire soussigné visualise lesdits documents et reconnaît l'exactitude des propos tenus.

La comparution devant le Notaire soussigné est arrêtée ainsi qu'il précède.

EXPOSE DE LA PRESIDENTE

La Présidente de l'Assemblée expose et requiert le Notaire soussigné d'acter que :

A. LA PRESENTE ASSEMBLEE A POUR ORDRE DU JOUR LES POINTS SUIVANTS :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/04/2017 - Annexes du Moniteur belge

(On omet)

B.POUR DELIBERER VALABLEMENT sur les points repris à l'Ordre du Jour, les dispositions légales exigent que l'Assemblée réunisse la moitié au moins du capital social.

C.POUR ASSISTER À L'ASSEMBLEE, les associés se sont conformés aux dispositions légales contenues dans le Code des Sociétés.

D.IL EXISTE ACTUELLEMENT 200 parts sociales d'une valeur nominale de 272,683 EUROS chacune.

Il résulte du point « Composition de l'Assemblée – Représentation des titres attachés au capital social » du présent procès-verbal que les 200 parts qui composent le capital social sont représentées à la présente Assemblée Générale Extraordinaire.

D'autre part, la Présidente de l'Assemblée constate que les 3 administrateurs de la société sont également présents ou représentés comme dit ci-avant.

La présente Assemblée est donc légalement constituée et peut délibérer et statuer valablement sur tous les points repris à l'Ordre du Jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

E.POUR ÊTRE ADMISES, les propositions inscrites à l'Ordre du Jour doivent recueillir les majorités prévues par la loi pour chacune d'entre elles.

F.CHAQUE PART SOCIALE donne droit à une voix, conformément à l'article 25 des statuts de la société.

G. INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés de la société reconnaissent, éventuellement par l'entremise de leur représentant susnommé, soit avoir reçu gratuitement dans un délai suffisant copie des documents sociaux destinés à être discutés à l'Ordre du Jour soit avoir eu, dans un délai suffisant, la possibilité de prendre connaissance des dits documents, conformément au Code des Sociétés.

Les associés estiment avoir eu suffisamment de temps pour en prendre pleinement connaissance et déchargent le Notaire soussigné de toute responsabilité à cet effet.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

En suite de ce qui précède, l'Assemblée se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur l'ensemble des points repris à son Ordre du Jour.

DELIBERATIONS – RESOLUTIONS

C'est pourquoi, l'Assemblée aborde l'Ordre du Jour et, après avoir délibéré, requiert le Notaire Fosséprez soussigné d'acter qu'elle prend les résolutions suivantes, chaque fois par vote séparé, à savoir :

Première résolution : Dénomination sociale – Enseigne commerciale

I.Article 65 du Code des Sociétés relatif à la dénomination des sociétés

L'Assemblée entend la Présidente lire l'article 65 du Code des Sociétés relatif à la dénomination des sociétés ; lequel article est ici textuellement reproduit :

« Art.65

Chaque société est désignée par une dénomination sociale qui doit être différente de celle de toute autre société.

Si elle est identique, ou si la ressemblance peut induire en erreur, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Les fondateurs, ou en cas de modification ultérieure de la dénomination sociale, les membres de l'organe de gestion sont tenus solidairement envers les intéressés des dommages-intérêts visés à l'alinéa 2. »

II.Changement de la dénomination sociale et de l'enseigne commerciale de la société

Après avoir examiné les recherches effectuées par le Notaire soussigné sur la dénomination sociale proposée à l'Ordre du Jour, l'Assemblée décide :

A.de changer la dénomination sociale et l'enseigne commerciale de la société MAIS non de la façon proposée à l'Ordre du Jour ;

B.que la société se dénommera désormais « LA REDUISTE » ;

C.de modifier l'article des statuts de la société relatif à la dénomination sociale afin de le mettre en concordance avec la décision prise ci-avant.

D.de ne réaliser la mise en concordance sus-vantée qu'après avoir examiné et voté le point 9 de l'Ordre du Jour relatif à l'actualisation, la mise en concordance et la refonte totale des statuts de la société.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution : Siège social

L'Assemblée décide :

A.de transférer le siège de la société afin que celui-ci soit établi à compter du 9 mars 2017 à 6890 Libin, Redu, Rue de la Prairie 36.

B.de modifier l'article des statuts de la société relatif au siège social afin de le mettre en concordance avec la décision prise ci-avant.

C.de ne réaliser la mise en concordance sus-vantée qu'après avoir examiné et voté le point 9 de l'Ordre du Jour relatif à l'actualisation, la mise en concordance et la refonte totale des statuts de la société.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Troisième résolution : Objet social

I. Rapport

L'Assemblée dispense la Présidente de donner lecture du rapport établi le 26 janvier 2017 par le Conseil d'Administration en application de l'article 413 du Code des Sociétés, avec en annexe un état résumant la situation active et passive des comptes de la société arrêtée au 31 décembre 2016, les associés ayant reconnu avoir parfaite connaissance de tous les documents sociaux destinés à être discutés à l'assemblée comme dit au point « G. INFORMATION DES ASSOCIES » du présent procès-verbal.

Un exemplaire de ce rapport et de son annexe restera annexé aux présentes pour en faire partie intégrante, après avoir été paraphé par les associés, éventuellement représentés comme dit ci-avant, et le Notaire soussigné et sera enregistré avec celui-ci, sans pour autant être soumis à publication. Il sera déposé, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au Greffe du Tribunal de Commerce de Liège division Neufchâteau.

II.Modification de l'objet social

L'Assemblée décide :

A.de modifier l'objet social et ce, de la façon proposée à l'Ordre du Jour.

B.de modifier, en conséquence de la décision prise ci-avant, l'article des statuts de la société y relatif.

C.de ne réaliser la mise en concordance sus-vantée qu'après avoir examiné et voté le point 9 de l'Ordre du Jour relatif à l'actualisation, la mise en concordance et la refonte totale des statuts de la société.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Quatrième résolution : Conversion, dans les statuts de la société, du montant de la part fixe du capital social en euro

L'Assemblée décide :

A.de convertir, dans les statuts de la société, le montant de la part fixe du capital social en euro ; de sorte qu'il faut lire à l'article des statuts relatif au capital social que la part fixe du capital social est fixée à la somme de CINQUANTE-QUATRE MILLE CINQ CENT TRENTE-SIX EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTS (54.536,58 EUR).

B.de modifier, en conséquence de la décision prise ci-avant, l'article des statuts de la société relatif au capital social.

C.de ne réaliser la mise en concordance sus-vantée qu'après avoir examiné et voté le point 9 de l'Ordre du Jour relatif à l'actualisation, la mise en concordance et la refonte totale des statuts de la société.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Cinquième résolution : Modification de l'article des statuts relatif à l'administration de la société

L'Assemblée décide de modifier l'article des statuts relatif à l'administration de la société et ce, de la façon proposée à l'Ordre du Jour.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Sixième résolution : Modification de l'article des statuts relatif à la représentation de la société

L'Assemblée décide de modifier l'article des statuts relatif à la représentation de la société et ce, de la façon proposée à l'Ordre du Jour.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Septième résolution : Reconduction anticipée des 3 administrateurs de la société en place dans leurs fonctions

L'Assemblée décide :

A.de reconduire anticipativement les 3 administrateurs de la société en place dans leurs fonctions et ce, pour une durée maximale de 6 ans à compter du 15 mars 2017, sauf décision ultérieure.

B.que les administrateurs reconduits dans leurs fonctions exerceront leur mandat de la façon suivante :

*en ce qui concerne Madame Anthe VRIJLANDT : à titre gratuit, sauf décision ultérieure d'une assemblée générale.

*en ce qui concerne Monsieur Johan DEFLANDER : à titre onéreux, sauf décision ultérieure d'une assemblée générale.

*en ce qui concerne Monsieur Dirk VEKEMANS : à titre gratuit, sauf décision ultérieure d'une assemblée générale.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

A l'instant interviennent Madame Anthe VRIJLANDT ainsi que Messieurs Johan DEFLANDER et Dirk VEKEMANS précités, ce dernier intervenant par l'entremise de sa représentante susnommée ; lesquels déclarent accepter la reconduction anticipative de leur mandat d'administrateur aux conditions énoncées ci-avant.

Huitième résolution : Modification de l'article des statuts de la société relatif à la tenue de l'Assemblée Générale

L'Assemblée décide de modifier l'article des statuts de la société relatif à la tenue de l'Assemblée Générale et ce, de la façon proposée à l'Ordre du Jour.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Neuvième résolution : Actualisation, mise en concordance et refonte totale des statuts de la société

L'Assemblée décide d'actualiser, de mettre en concordance et de refondre totalement les statuts de la société afin :

A. de les mettre en conformité avec la pratique actuelle, les dispositions du Code des Sociétés et l'ensemble des résolutions prises ci-avant ;

B. d'assurer la cohérence de ceux-ci suite à la mise en conformité dont question ci-avant.

Les statuts de la société doivent donc désormais se lire comme suit :

« STATUTS

TITRE I : DENOMINATION — SIEGE — OBJET — DUREE

Article 1er : Forme – Dénomination

La société adopte la forme de société coopérative à responsabilité limitée, sous la dénomination « LA REDUISTE ».

Conformément au Code des Sociétés :

*les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », le numéro d'entreprise suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social, les mots TVA BE suivis du numéro d'identification de la société au registre des personnes morales doivent figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents y compris les documents publiés sous forme électronique ;

*la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société coopérative à responsabilité limitée » ou des initiales « SCRL » dans tous les documents écrits émanant de la société y compris les documents publiés sous forme électronique.

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi à 6390 Libin, Redu, Rue de la Prairie 36.

Il peut, sans modification des statuts, être transféré en Belgique, dans la région linguistique francophone et bilingue de Bruxelles-Capitale, par simple décision de l'organe de gestion, visé aux articles 18 ou 19, décision à publier aux Annexes au Moniteur belge.

La société peut établir, par simple décision de l'organe de gestion, des sièges administratifs ou d'exploitation, des succursales, dépôts et agences, en Belgique et à l'étranger.

Article 3 : Objet social

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte, pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, toutes les opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant entièrement ou partiellement, directement ou indirectement, au commerce, à la fourniture de tous services ou prestations matérielles et/ou intellectuelles au profit de toutes clientèles privées ou commerciales, des administrations, notamment :

-Les activités Horeca notamment la mise à disposition de lieux d'hébergement, chambres d'hôtes, la restauration mobile, à services restreints ou complets, l'exploitation de débits de boissons, tavernes, cafés, snack-bars ;

-La culture, la production, la conservation et la commercialisation de denrées alimentaires transformées ou non, comme intermédiaire ou en direct ;

-La fabrication, la production, l'exploitation et le commerce de plantes médicinales, de produits pharmaceutiques de base, de principes actifs divers et de tisanes ;

-les activités liées à l'agriculture et à son soutien ;

-La fabrication, le développement, l'exploitation et le commerce d'engrais, de produits phytosanitaires et de semences ;

-La création et l'entretien de jardins, de parcs et espaces verts, l'élagage des arbres et des haies ;

-L'exploitation forestière et le travail du bois, le tout pris dans son sens le plus large ;

-La vente, l'achat, la location, l'importation et l'exportation de livres, bandes dessinées, lithographies, sérigraphies, de tout support audio et vidéo, de matériel-vidéo, de posters, d'affiches, d'oeuvres d'art, d'instruments de musique et d'objets divers qui pourront être neufs, d'occasion ou antiques ;

-La promotion, la production, la réalisation, la distribution, le soutien, l'achat et la vente de toutes créations artistiques ou de ses droits, notamment musicaux, littéraires, cinématographiques, de vidéo, de programmes télévisuels et radiophoniques, en direct ou comme intermédiaire ;

-L'édition de livres et de périodiques ;

-L'exploitation de galeries d'art, étant entendu l'exploitation, la vente, l'achat, le prêt, la location, l'échange d'oeuvres d'art ;

- La gestion de centres culturels, de bibliothèques et de salles de spectacles ;
- Les activités des agences de presse, de communication, des journalistes et des photographes de presse ;
- les activités photographiques ;
- Les activités liées à l'imprimerie, la composition de texte, la reproduction sur tout support ;
- La fabrication, la production et la vente de papiers ;
- Les activités de prépresse, de production et de reproduction audio visuels ;
- Les activités de ventes via internet ;
- L'organisation de jeux de hasard ;
- L'achat, la vente et la fabrication, la restauration, en direct ou comme intermédiaire, en gros ou au détail, de toutes marchandises telles que du mobilier, tous produits textiles en matières diverses et ses accessoires, la maroquinerie en général, les articles de décorations au sens large du terme, la bijouterie, horlogerie, joaillerie, tous produits alimentaires, les boissons alcoolisées ou non, cette liste étant exemplative et non limitative ;
- Les activités de conception, de développement, de programmation, de commerce, de conseil dans le domaine informatique tant software que hardware et sur internet ;
- L'installation de systèmes de télécommunication et d'installations informatiques ;
- Le conseil en relations publiques et en communication ;
- Les travaux de consultance en général ;
- Les activités de soutien aux entreprises, de conseil en gestion et d'analyse financière ;
- Les activités de lobbyistes ;
- Les activités relatives aux promoteurs immobiliers, notamment l'achat, la construction, la gestion, la location, la vente d'immeubles meublés ou non, ou de terrains bâtis ou non bâtis en direct ou comme intermédiaire ;
- La fabrication, l'installation, l'aménagement et la décoration, en matériaux divers, d'espaces destinés au public, tels que foires, salons et autres événements ;
- La décoration d'intérieur et d'étalage ;
- Les activités de publicité et d'études de marché ;
- La conception, la réalisation et la mise en œuvre de campagnes publicitaires, d'affichage et le développement de techniques publicitaires et ce, sur tout support ;
- Les activités de design, de création de modèles, pour les biens personnels, domestiques et industriels ;
- L'organisation et la gestion d'événements à caractère privé et commercial ;
- L'organisation d'activités récréatives, de spectacles "son et lumière" ;
- Les activités sportives, en ce compris yoga, et de club équestre ;
- Les activités à caractère religieux et philosophique ;
- Les activités des organisations associatives ;
- Les activités pour la coopération au développement.

Cette liste est énonciative et non limitative.

Toutes ces activités pourront s'exercer de manière directe ou comme intermédiaire ; pour les activités qui seraient réglementées, elles débiteront à partir de l'obtention des agréments.

La société pourra réaliser son objet en tous lieux, de toute manière et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

La société peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle pourra, sans que la désignation qui va suivre soit limitative, acquérir, aliéner, prendre ou donner en location tous immeubles ou fonds de commerce, acquérir, créer, céder tous brevets, licences, marques de fabrique et de commerce.

Elle pourra constituer des garanties, y compris par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise pour compte propre ou pour compte de tiers en rapport ou non avec son objet social, pour garantir des obligations de la société et/ou de tiers.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés existantes ou à créer, ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits et à faciliter l'exécution de ses prestations de service ou serait susceptible de constituer pour elle une source ou un débouché tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Sauf décision judiciaire, elle ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale prise dans les formes et conditions prévues pour les modifications aux statuts.

TITRE II : PARTS SOCIALES — ASSOCIES — RESPONSABILITE

Article 5 : Capital social

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital est fixée à la somme de CINQUANTE-QUATRE MILLE CINQ CENT TRENTE-SIX EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTS (54.536,58 EUR).

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

Article 5 bis : Historique du capital

I. Lors de la constitution de la société, le montant de la part fixe du capital social a été fixé à la somme de 200.000,00 FRANCS BELGES et le capital social était représenté par des parts sociales d'une valeur nominale de 1.000,00 FRANCS BELGES chacune. Lesquelles parts sociales ont été entièrement libérées à la souscription par apport en numéraire. De sorte qu'une somme de 200.000,00 FRANCS BELGES a alors été mise à la libre disposition de la société.

II. L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société qui s'est tenue le 8 décembre 1992 en l'étude de Maître Benoit Meert, alors Notaire à Antwerpen, a décidé :

A. d'augmenter le montant de la part fixe du capital social à concurrence de la somme de 2.000.000,00 FRANCS BELGES pour porter ce dernier de la somme de 200.000,00 FRANCS BELGES à la somme de 2.200.000,00 FRANCS BELGES ;

B. de réaliser l'augmentation de capital sus-mentionnée en augmentant la valeur des parts sociales, celle-ci passant de 1.000,00 FRANCS BELGES à 11.000,00 FRANCS BELGES, par apport en espèces à chacune des parts sociales existantes d'une somme de 10.000,00 FRANCS BELGES ainsi qu'il résulte d'une attestation bancaire délivrée le 1er décembre 1992 par la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite, restée annexée au procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire ; de sorte qu'une somme de 2.000.000,00 FRANCS BELGES a alors été mise à la libre disposition de la société.

III. L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société qui s'est tenue le 15 mars 2017 en l'étude de Maître Augustin Fosséprez, Notaire à Libramont-Chevigny, a décidé de convertir, dans les statuts de la société, le montant de la part fixe du capital social en euro.

Article 6 : Parts sociales — Libération — Obligations

Le capital social est représenté par des parts sociales d'une valeur nominale de 272,683 EUROS chacune.

Chaque part doit être libérée d'un quart au moins.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux donnant droit à une part des bénéfices.

Un nombre de parts sociales correspondant au capital fixe devra être à tout moment souscrit.

La part fixe du capital doit être intégralement libérée à concurrence de minimum six mille deux cents euros (6.200 EUR).

Outre les parts sociales souscrites ci-après, d'autres parts sociales pourront, en cours d'existence de la société, être émises, notamment dans le cadre d'admission d'associés ou de majoration de souscriptions.

L'organe qui gère la société, visé à l'article 18 ci-après, fixe leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription ainsi que, le cas échéant, les époques d'existence des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants.

Les associés qui restent en défaut d'effectuer leurs versements dans les délais fixés sont tenus, de plein droit et sans mise en demeure, de bonifier un intérêt calculé au taux d'intérêt légal majoré de deux pour cent l'an, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice du droit pour la société de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement de tout le solde restant dû, ou la résolution de la souscription, ou d'exclure l'associé défaillant.

Le droit de vote attaché aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles n'auront pas été effectués.

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non, par décision prise à la simple majorité des voix par l'assemblée générale des associés, qui fixera le taux, les conditions et les modalités de l'émission, et organisera le fonctionnement de l'assemblée des obligataires.

Article 7 : Responsabilité

Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 8 : Nature des parts

Les parts sociales sont nominatives.

Elles sont indivisibles vis-à-vis de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits y afférents jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

Si les parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf opposition du nu-propiétaire, auquel cas le droit de vote sera suspendu jusqu'à décision judiciaire ou désignation de commun accord par l'usufruitier et le nu-propiétaire, ou par les indivisaires, d'une personne qui sera titulaire du droit de vote.

Article 9 : Cession des parts

Les parts sociales ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'entre associés, moyennant l'agrément de tous les associés et de l'organe de gestion.

Toutefois, elles peuvent être transmises à des tiers, moyennant l'agrément de l'assemblée générale rentrant dans l'une des catégories suivantes et qui remplissent les conditions d'admission requises par les présents statuts :

*le conjoint du cédant ou du testateur;

*les descendants ou ascendants en ligne directe.

Les parts représentant des apports ne consistant pas en numéraire ne peuvent être cédées que dans les conditions, les formes et les délais prévus par la loi.

TITRE III : ASSOCIES

Article 10 : Titulaires de la qualité d'associé

Sont associés :

1. les signataires du présent acte;

2. les personnes physiques ou morales, agréées comme associés par l'organe de gestion visé à l'article 18, en tant que souscripteurs ou cessionnaires de parts. L'organe de gestion n'est pas tenu, en cas de refus d'agrément, de justifier sa décision.

Pour être agréé comme associé, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par l'organe de gestion, en application de l'article 6, au moins une part sociale et de libérer chaque part souscrite d'un quart au moins. L'admission implique adhésion aux statuts et le cas échéant, aux règlements d'ordre interne.

L'admission d'un associé est constatée par l'inscription au registre des associés conformément aux articles 357 et 358 du Code des Sociétés.

Article 11 – Perte de la qualité d'associé

Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, leur exclusion, leur décès, leur interdiction, faillite et déconfiture.

Article 12 : Registre des associés

Toute société coopérative doit tenir au siège social un registre que les associés peuvent consulter sur place et qui indique pour chaque associé :

*ses nom, prénoms et domicile;

*la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion;

*le nombre de parts dont il est titulaire ainsi que les souscriptions de parts nouvelles, les remboursements de parts, les cessions de parts, avec leur date;

*le montant des versements effectués et les sommes retirées en remboursement des parts.

L'organe de gestion est chargé des inscriptions. Celles-ci s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés. Elles s'effectuent dans l'ordre de leur date.

Une copie des mentions les concernant figurant au registre des associés est délivrée aux titulaires qui en font la demande par écrit adressée à l'organe de gestion. Ces copies ne peuvent servir de preuve à l'encontre des mentions portées au registre des associés.

La démission d'un associé est constatée par la mention du fait dans le registre des associés. Si l'organe de gestion refuse de constater la démission, elle est reçue au greffe de la justice de paix du siège social conformément à l'article 369 du Code des Sociétés.

Article 13 : Démission — Retrait de parts

Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social; ce retrait ou cette démission ne sont toutefois autorisés que dans la mesure où ils n'ont pas pour effet de réduire le capital social à un montant inférieur à la part fixe établie par les présents statuts ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

L'organe de gestion peut s'opposer au retrait de parts et de versements ainsi qu'à la démission au cas où la situation financière de la société devrait en souffrir, ce dont il juge souverainement.

Article 14 : Exclusion

Tout associé peut être exclu pour justes motifs, notamment s'il ne remplit plus les conditions de l'agrément, ou pour toute autre cause. Des motifs peuvent être indiqués dans un règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, sauf dans l'hypothèse où l'organe de gestion est un conseil d'administration, auquel cas c'est ledit conseil qui prononcera l'exclusion.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il en fait la demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

Toute décision d'exclusion est motivée.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'organe chargé de la gestion de la société. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion sur le registre des membres de la société. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu.

Article 15 : Remboursement de parts

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, a droit à la valeur de ses parts, telle qu'elle résulte des chiffres du bilan dûment approuvé par l'assemblée générale des associés de l'année sociale en cours, y compris —

sauf en cas d'exclusion — une part proportionnelle des réserves disponibles, sous déduction le cas échéant des impôts auxquels le remboursement pourrait donner lieu.

Le bilan régulièrement approuvé, lie l'associé démissionnaire ou exclu, sauf le cas de fraude ou de dol.

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, ne peut faire valoir aucun droit vis-à-vis de la société.

Le paiement aura lieu, le cas échéant, pro rata liberationis, dans la quinzaine de l'approbation du bilan.

Article 16

En cas de décès, faillite, déconfiture ou interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses parts, telle qu'elle est déterminée à l'article 15 ci-dessus. Le paiement a lieu suivant les modalités prévues par ce même article.

Article 17

Les associés, comme leurs ayants droit ou ayants cause ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des assemblées générales.

TITRE IV : ADMINISTRATION

Article 18 : Généralités

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, associés ou non, nommés dans les présents statuts ou par l'assemblée générale des associés.

L'assemblée générale fixe librement la durée du mandat des administrateurs qu'elle nomme et qu'elle peut révoquer en tout temps sans motif ni préavis.

La durée du mandat des administrateurs nommés ne peut toutefois excéder 6 ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'assemblée peut rémunérer le mandat des administrateurs et leur allouer des émoluments fixes et/ou variables ainsi que des jetons de présence.

Dans les huit jours de leur nomination, les administrateurs doivent déposer au greffe du tribunal de commerce un extrait de l'acte constatant leur pouvoir et portant leur signature.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction de la présente société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

Article 19 : Conseil d'administration

Lorsqu'il y a plus de deux administrateurs, ils forment un conseil.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le membre le plus âgé.

Le conseil se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent.

Le conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit de la commune du siège social indiqué dans les avis de convocation.

Les convocations sont faites par lettres recommandées, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins cinq jours francs avant la réunion et contiennent l'ordre du jour.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Toutefois si lors d'une première réunion le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la simple majorité des voix.

En cas de parité des voix, celle du président ou du membre qui préside la réunion est prépondérante.

Un administrateur peut même par simple lettre, télex, télégramme, télécopie ou tout autre procédé analogue, donner mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place.

Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du conseil.

Les délibérations et votes du conseil sont constatés par des procès-verbaux signés par la majorité des administrateurs présents à la réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Article 20 : Vacance d'une place d'administrateur

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants, lorsqu'il existe un conseil d'administration, peuvent y pourvoir provisoirement.

La nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Article 21 : Pouvoirs

L'organe de gestion constitué selon le cas du conseil d'administration, d'un administrateur unique ou de deux administrateurs agissant conjointement, possède, outre les pouvoirs lui conférés aux présents statuts, les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus, rentrant dans le cadre de l'objet social.

Il peut notamment prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens, tant mobiliers qu'immobiliers; contracter tous emprunts, sauf par émission d'obligations; affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux, donner mainlevée avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilège et actions résolutoires, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques, représenter la société en justice en demandant et en défendant; transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux.

Il établit les projets de règlements d'ordre interne.

Article 22 : Délégations

Le conseil d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué ou d'administrateur-gérant; il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, ayant ou non la qualité d'administrateur; il peut donner des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.

Le conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère.

L'administrateur unique ou les deux administrateurs agissant conjointement disposent mutatis mutandis du même pouvoir de délégation.

Article 23 : Représentation

Sans préjudice des délégations spéciales, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par l'administrateur unique ou, s'il y a plusieurs administrateurs ou un conseil d'administration, par deux administrateurs agissant conjointement.

Si l'administration est confiée à plusieurs administrateurs, chacun d'eux représentera valablement la société relativement aux actes et opérations de gestion courante, notamment vis-à-vis de services publics, de la poste et des entreprises de transport.

Article 24 : Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est régi par les dispositions des articles 166, 167 et 385 du Code des Sociétés.

Aussi longtemps que la société répond aux critères visés aux articles 130 à 171 du Code des sociétés et qu'aucun commissaire n'est nommé, chaque associé a individuellement le droit de contrôle et d'investigation.

Conformément aux dispositions des articles 166, 167 et 385 du Code des Sociétés les pouvoirs individuels d'investigation et de contrôle des associés peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle, nommés par l'assemblée générale, qui ne peuvent exercer aucune autre fonction ni accepter aucune autre mission ou mandat dans la société.

Ces associés peuvent se faire représenter par un expert-comptable conformément à la loi.

L'assemblée peut leur attribuer des émoluments fixes en rémunération de l'exercice de leur mandat.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Article 25 : Composition et compétence. Règlements d'ordre intérieur

L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés; ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts.

Elle peut compléter les statuts en ce qui concerne leur application aux relations entre la société et ses associés, notamment quant aux causes d'exclusion et conditions d'agrément, par des règlements d'ordre intérieur auxquels sont soumis les associés par le seul fait de leur adhésion à la société.

Ces règlements sont établis, modifiés ou abrogés par l'assemblée par décision prise à la majorité des trois-quarts des voix valablement émises.

Article 26 : Tenue

L'assemblée générale est convoquée par l'organe de gestion visé à l'article 18, par lettre recommandée, contenant l'ordre du jour, adressée aux associés au moins quinze jours francs avant la date de la réunion.

L'assemblée générale ordinaire doit se tenir chaque année au siège de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les convocations, le 3ème vendredi du mois de juin à 18 heures.

Cette assemblée entend (le cas échéant si les administrateurs sont tenus d'en établir un) le rapport de gestion dressé par les administrateurs et le rapport du commissaire (si la société en est dotée), ainsi que, le cas échéant, des associés chargés du contrôle, et ceux-ci répondent aux questions qui leur sont posées au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour; l'assemblée statue ensuite sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption de ceux-ci, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent

ni omission, ni indication fausse dissimulée dans la situation réelle de la société et, quant aux actes fait en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Les comptes annuels sont ensuite, à la diligence du conseil d'administration, publiés conformément aux règles légales et réglementaires applicables à la société.

L'assemblée peut aussi être convoquée extraordinairement. Elle doit l'être si des associés possédant au moins un cinquième de l'ensemble des parts sociales ou, le cas échéant, un commissaire, en font la demande; elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Toute assemblée générale est présidée selon le cas par l'administrateur unique, ou le plus âgé des administrateurs ou par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur à ce délégué

par ses collègues ou, à défaut d'administrateur présent, par l'associé représentant la plus grande participation ou son représentant.

Le président désigne éventuellement un secrétaire. L'assemblée choisit éventuellement parmi ses membres un ou plusieurs scrutateurs.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans des registres spéciaux. Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés, par écrit ou par télégramme, télex ou télécopie, y sont annexés.

Article 27 : Formalités d'admission aux assemblées — Représentation

Pour assister aux assemblées, les associés peuvent être requis par le conseil d'administration ou l'organe de gestion, de notifier à la société leur intention d'assister à l'assemblée, trois jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

Chaque associé peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, associé ou non.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

En cas de mise en gage de parts sociales, le droit de vote y afférent ne peut être exercé par le créancier-gagiste.

L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Les associés sont en outre autorisés à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par l'organe de gestion reprenant leur identité complète (nom, prénoms, profession, domicile ou siège social), le nombre de parts pour lequel ils prennent part au vote, l'ordre du jour, le sens du vote pour chacune des propositions. Ce formulaire doit être daté et signé (cette signature devant être légalisée par notaire ou une autorité publique) et renvoyé par lettre recommandée trois jours au moins avant l'assemblée, au lieu indiqué dans les convocations.

Une liste de présence indiquant l'identité des associés et le nombre de titres qu'ils possèdent doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire, avant d'entrer en assemblée.

A la liste de présence demeureront annexés les procurations et formulaires des associés ayant voté par correspondance.

Article 28 : Droit de vote - Vote

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Chaque associé possède un nombre de voix égal au nombre de ses parts sociales.

A l'exception des cas prévus par la loi, les décisions seront prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés.

Les votes se font par main levée ou appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Les votes relatifs à des nominations d'administrateurs et de commissaires se font en principe au scrutin secret.

Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification aux statuts sociaux, elle ne peut valablement délibérer que si les convocations spécifient les objets des délibérations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins la moitié des parts sociales disposant du droit de vote.

Si elle ne remplit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des parts représentées. Une décision n'est valablement prise en cette matière que si elle réunit les trois quarts des voix valablement émises. Le tout sous réserve de l'application des dispositions spéciales prévues aux articles 435, 436, 778 et 779 du Code des Sociétés concernant le changement de forme de coopérative et les transformations de sociétés, aux articles 671 et suivants du Code des Sociétés concernant la fusion et la scission des sociétés, et aux articles 678 et suivants du Code des Sociétés concernant les apports d'universalité ou de branche d'activités.

Sauf cas d'urgence dûment justifié, l'assemblée ne délibérera valablement que sur des points figurant à son ordre du jour.

Article 29 : Ajournement

Quels que soient les points à l'ordre du jour, le conseil d'administration/l'organe de gestion a le droit, après l'ouverture des débats, d'ajourner à trois semaines toute assemblée tant ordinaire qu'extraordinaire.

Cet ajournement, notifié par le président (l'organe de gestion) avant la clôture de la séance et mentionné au procès-verbal de celle-ci, annule toute décision prise.

Les associés doivent être convoqués à nouveau pour la date que fixera le conseil, avec le même ordre du jour.

Les formalités remplies pour assister à la première séance, en ce compris le dépôt des titres et procurations, resteront valables pour la seconde; de nouveaux dépôts seront admis dans les délais statutaires.

L'ajournement ne peut avoir lieu qu'une seule fois; la seconde assemblée statue définitivement sur les points à l'ordre du jour, qui doit être identique.

TITRE VI : BILAN — REPARTITION BENEFICIAIRE

Article 30 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe de gestion dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi.

Article 31 : Répartition bénéficiaire

Après les prélèvements obligatoires, le montant disponible du bénéfice net, sur proposition de l'organe de gestion, est mis à la disposition de l'assemblée générale des associés qui en détermine l'affectation.

Les dividendes sont payables aux endroits et aux époques fixés par l'organe de gestion.

TITRE VII : DISSOLUTION — LIQUIDATION

Article 32 : Liquidation

En cas de liquidation, après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cette fin, l'actif net sera réparti également entre toutes les parts sociales, après qu'elles auront été mises sur pied d'égalité quant à leur libération, soit par appel complémentaire, soit par remboursement partiel.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 : Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, faute de domicile élu en Belgique et notifié à la société, tout associé, administrateur et liquidateur de la société non inscrit au registre de population d'une commune du Royaume (pour les sociétés, à un registre des personnes morales en Belgique), est censé avoir élu domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

La mention du domicile dans le dernier acte de la société contresigné par l'intéressé vaudra notification du domicile à considérer.

A défaut par l'intéressé d'avoir notifié un changement de domicile à la société, celle-ci pourra valablement lui adresser toute notification au dernier domicile connu, se réservant cependant le droit de ne considérer que le domicile (ou siège) réel.

En cas de litige entre un actionnaire, administrateur ou liquidateur et la société, seuls les tribunaux de Neufchâteau seront compétents.

Article 34

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les comparants déclarent se référer aux dispositions légales applicables à la présente société.

En conséquence, les dispositions de ces lois, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non

écrites. »

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Dixième résolution : Pouvoirs d'exécution

L'Assemblée confère tous pouvoirs à l'organe de gestion pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

En outre, le Notaire Augustin Fosséprez soussigné est expressément mandaté par l'Assemblée pour établir une coordination des statuts de la présente société et pour procéder à son dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Liège division Neufchâteau.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

VOTES

Toutes les résolutions qui précèdent ont chaque fois été prises par vote séparé et à l'unanimité.

CLÔTURE

Volet B - Suite

(On omet)

II. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ensuite, les 3 administrateurs de la société se sont réunis en Conseil d'Administration.

ORDRE DU JOUR

Le Conseil d'Administration a pour Ordre du Jour les points suivants :

1. Reconstitution anticipée de l'administrateur-délégué en place dans ses fonctions et ce, pour une durée maximale de 6 ans à compter du 15 mars 2017, sauf décision ultérieure.
2. Nomination d'un second administrateur-délégué. Durée du mandat de l'administrateur-délégué qui sera nommé.
3. Nomination d'un président du Conseil d'Administration. Durée du mandat du président qui sera nommé.
4. Rémunérations éventuelles

DELIBERATIONS – RESOLUTIONS

L'Ordre du Jour étant épuisé, le Conseil d'Administration passe alors au vote et prend les résolutions suivantes, chaque fois par vote séparé :

Première résolution

Le Conseil d'Administration décide de reconduire anticipativement Madame Anthe VRIJLANDT dans ses fonctions d'administrateur-délégué de la société et ce, pour une durée maximale de 6 ans à compter du 15 mars 2017, sauf décision ultérieure.

Vote : la résolution qui précède est prise à l'unanimité, moins la voix de la personne reconduite dans ses fonctions qui s'abstient.

Deuxième résolution

Le Conseil d'Administration décide de nommer un second administrateur-délégué et appelle à cette fonction Monsieur Johan DEFLANDER et ce, pour une durée maximale de 6 ans à compter du 15 mars 2017, sauf décision ultérieure.

Vote : la résolution qui précède est prise à l'unanimité, moins la voix de la personne nommée qui s'abstient.

Troisième résolution

Le Conseil d'Administration décide de nommer un président du Conseil d'Administration et appelle à cette fonction Madame Anthe VRIJLANDT et ce, pour une durée maximale de 6 ans à compter du 15 mars 2017, sauf décision ultérieure.

Vote : la résolution qui précède est prise à l'unanimité, moins la voix de la personne nommée qui s'abstient.

Quatrième résolution

Le Conseil d'Administration décide :

A. que les 2 administrateurs-délégués exerceront leur mandat de la façon suivante :

*en ce qui concerne Madame Anthe VRIJLANDT : à titre gratuit, sauf décision ultérieure.

*en ce qui concerne Monsieur Johan DEFLANDER : à titre onéreux, sauf décision ultérieure.

B. que le président du Conseil d'Administration exercera son mandat à titre gratuit, sauf décision ultérieure.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

A l'instant interviennent Madame Anthe VRIJLANDT et Monsieur Johan DEFLANDER précités ; lesquels déclarent accepter le(s) mandat(s) qui vien(nen)t de leur être respectivement attribué(s), aux conditions énoncées ci-avant.

(On omet).

FRAIS – DROITS D'ECRITURE

(On omet)

POUR COPIE CONFORME

Augustin Fosséprez

Notaire

Pièces déposées au Greffe : expédition conforme du procès-verbal modificatif accompagné de ses annexes, extrait analytique conforme et texte coordonné des statuts de la société.